

**COMMUNE  
de  
MORLANWELZ**

Population : 18.700 habitants

Morlanwelz, le 26 janvier 2009

**SECRETARIAT**

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17

Fax (064) 43.17.21

**ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL.-**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2009.-**

Madame, Monsieur,

Nous vous proposons de porter les points complémentaires ci-après à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du lundi 26 janvier 2009 :

**ORDRE DU JOUR.-**

**SEANCE PUBLIQUE :**

**Affaissement de voirie, rue Raoul WAROCQUE - Travaux de réparation - Recours à l'Urgence - Communication - Approbation.-**

Le 19 janvier 2009 (Point N°105), le collège communal a décidé l'urgence impérieuse pour la réparation d'une partie de la rue Raoul WAROCQUE (face à l'Institut Technique de Morlanwelz).

Le cahier des charges N°. MG.01.09 a été approuvé. Trois entrepreneurs ont été consultés. Les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard **le 23 janvier 2009 à 11h00**.

Cette dépense sera financée par le budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/73101-60.

Les travaux sont estimés à 45.000 euros T.V.A.C.

**Nous vous proposons :**

- de prendre connaissance de la résolution du collège communal du 19 janvier 2009 ;
- d'admettre la dépense au montant de 45.000 euros T.V.A.C.
- d'utiliser des crédits d'urgence article 421/73101-60 qui seront inscrits au budget extraordinaire 2009.
- un emprunt sera contracté pour faire face à la dépense 421/96101-51.
- de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne - Tutelle générale sur les marchés publics.

**Documentation :**

*Du code de la Démocratie Locale, il ressort :*

Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

*De la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, il ressort :*

Article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il peut être traité par procédure négociée, sans respecter les règles de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible, après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service.

Pour tous les marchés (travaux, fournitures et services) :

17, § 2, 1° c

- l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ;

*Du règlement général sur la comptabilité communale, il ressort :*

Hormis les exceptions relatives à des cas d'urgence impérieuse visées à l'article L1311-5 CDLD\*, aucune dépense ne peut être engagée en dépassement.

Art. 64.

Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (crédits d'urgence impérieuse) ;

*Décret tutelle*

«Art. L3122-2. - Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

4°

a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ;

Procédure négociée sans publicité / Marché de Travaux : 62.000 €

Procédure négociée sans publicité / Fournitures et services : 31.000€

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché ;

\*\*\*\*\*

Restauration du clocher de l'église des TRIEUX - Travaux de réparation - Recours à l'Urgence - Communication - Approbation.-

Le 19 janvier 2009 (Point N°15), le collège communal a décidé l'urgence impérieuse pour la restauration du clocher de l'église des TRIEUX.

Le cahier des charges N° 39 530 réalisé par l'Intercommunale IGRETEC a été approuvé. Vu l'urgence, ce marché initialement prévu par appel d'offre général sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Quatre entrepreneurs ont été consultés. Les soumissions devaient parvenir à l'administration au plus tard **le 13 février 2009 à 10h00**.

Cette dépense sera financée par le budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 7903/72402-54. Les travaux sont estimés à 200.000 euros T.V.A.C.

**Nous vous proposons :**

- de prendre connaissance de la résolution du collège communal du 19 janvier 2009 ;
- d'admettre la dépense au montant de 200.000 euros T.V.A.C.
- d'utiliser des crédits d'urgence article 7903/74202-54 qui seront inscrits au budget extraordinaire 2009.
- un emprunt sera contracté pour faire face à la dépense 7903/84301-52.
- de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne - Tutelle générale sur les marchés publics.

**Documentation :**

Du code de la Démocratie Locale, il ressort :

Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

De la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, il ressort :

Article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il peut être traité par procédure négociée, sans respecter les règles de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible, après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service.

Pour tous les marchés (travaux, fournitures et services) :

17, § 2, 1° c

- l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ;

Du règlement général sur la comptabilité communale, il ressort :

Hormis les exceptions relatives à des cas d'urgence impérieuse visées à l'article L1311-5 CDLD\*, aucune dépense ne peut être engagée en dépassement.

Art. 64.

Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (crédits d'urgence impérieuse) ;

*Décret tutelle*

«Art. L3122-2. - Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

4°

a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ;

Procédure négociée sans publicité / Marché de Travaux : 62.000 €

Procédure négociée sans publicité / Fournitures et services : 31.000€

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché ;

\*\*\*\*\*

Restauration du clocher de l'église des TRIEUX - Avenant complémentaire à la mission d'architecture pour une mission de coordination sécurité et santé.-

L'urgence a été demandée pour la restauration du clocher de l'église des TRIEUX. Les travaux vont donc débiter rapidement.

Le contrat d'honoraires a été approuvé par le conseil communal du 7 décembre 2004, à l'époque il ne prévoyait pas le volet sécurité - santé.

Nous vous proposons d'accepter le point complémentaire « **Avenant complémentaire à la mission d'architecture pour une mission de coordination sécurité et santé.** » afin de ne prendre aucun risque dans la réalisation de l'ouvrage.

**Nous vous proposons :**

- d'accepter l'avenant ;
- d'admettre la dépense supplémentaire de 5.310 euros T.V.A.C. à l'art. 790/733-60/2004 (budget extraordinaire 2009).
- un emprunt sera contracté pour faire face à cette dépense supplémentaire (budget extraordinaire 2009).
- de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne - Tutelle générale sur les marchés publics (suppl. de + de 10%).

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

M. BURION

J. FAUCONNIER